

BGer 6B_579/2017 vom 20. November 2017

Bundesgericht, 2017-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_579_2017

FR: TF 6B_579/2017 du 20 novembre 2017

IT: TF 6B_579/2017 del 20 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

La recourante conteste l'établissement des faits et l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité précédente. Elle se plaint en outre, à cet égard, d'une violation du principe *in dubio pro reo*.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. La notion d'arbitraire a été rappelée récemment dans l'arrêt publié aux ATF 142 II 369 , auquel on peut se référer. En bref, une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 142 II 369 consid. 4.3 p. 380). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence à la présomption d'innocence (art. 6 par. 2 CEDH , 32 al. 1 Cst. et 10 CPP), le principe "*in dubio pro reo*" n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82).

E. 1.2

La cour cantonale a considéré que quatre occupants de l'immeuble, soit F. _____, G. _____, H. _____ et I. _____, avaient désigné la recourante comme la personne qui avait orchestré le débarras de l'appartement des intimées. Ainsi, F. _____, qui était absente en décembre 2013 et avait laissé son appartement à un couple d'amis, avait appris de ces derniers qu'ils avaient aidé la recourante à vider l'appartement en question. Ces amis, soit G. _____ et H. _____, qui avaient été présents dans l'immeuble entre novembre 2013 et janvier 2014, avaient déclaré qu'ils s'étaient vu proposer, par la recourante, de reprendre l'appartement. Si G. _____ avait refusé de descendre des meubles à la demande de la recourante, H. _____ avait aidé cette dernière en empaquetant des affaires dans des cartons. Elle avait par ailleurs vu le fils de la recourante sortir un réfrigérateur. Elle

n'avait en revanche, à l'instar de G. _____, aperçu personne d'autre en train de vider l'appartement. I. _____ avait quant à lui vu la recourante vider un appartement en sollicitant l'aide des passants et des personnes venant dans l'immeuble. L'intéressée avait demandé de l'aide à tout le monde et en avait obtenu facilement, dès lors qu'il y avait beaucoup de passage et qu'elle était âgée. I. _____ avait pour sa part prêté main forte à la recourante à trois ou quatre reprises. Il avait reconnu avoir gardé pour lui une télévision, un micro-ondes ainsi que plusieurs ustensiles de cuisine.

La cour cantonale n'a pas prêté foi à la thèse de la conspiration avancée par la recourante. Le fait que les locataires de son immeuble fussent généralement assistés des services sociaux et peut-être affectés de toxicomanie ne suffisait pas à démontrer l'existence d'une conjuration, d'autant que H. _____ et I. _____ s'étaient incriminés par leurs déclarations. De vaines recherches avaient été menées afin de retrouver J. _____, qui aurait selon la recourante été envoyé par l'intimée 2, en se faisant passer pour l'oncle de F. _____, afin de procéder au débarras. Enfin, l'âge avancé de la recourante n'excluait pas qu'elle eût décidé de vider l'appartement concerné, puisqu'elle pouvait être excédée par la nonchalance de sa locataire, laquelle était partie en Côte-d'Ivoire sans payer son loyer.

Enfin, l'autorité précédente a relevé que le fils de la recourante avait certes été mis en cause par H. _____, mais qu'il avait fait l'objet d'une ordonnance de classement car il avait donné l'impression au procureur qu'il n'était aucunement mêlé aux événements et qu'aucun autre témoin ne l'avait incriminé. Si la force probante des déclarations de H. _____ avait été niée sur ce point par le ministère public, il n'en demeurerait pas moins que trois autres témoins avaient clairement désigné la recourante comme l'auteure et l'instigatrice du débarras de l'appartement des intimées. Par ailleurs, le fait que les témoins n'eussent pas fait l'objet de poursuites pénales ensuite de leur participation au débarras n'interdisait pas la condamnation de la recourante, dès lors qu'on ne pouvait retenir une égalité dans l'illégalité.

E. 1.3

La recourante développe une argumentation purement appellatoire et, partant, irrecevable, par laquelle elle rediscute librement l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité précédente, sans démontrer en quoi celle-ci serait arbitraire. Il en va ainsi lorsqu'elle dénie toute crédibilité aux déclarations des intimées - sur lesquelles la cour cantonale n'a d'ailleurs pas fondé sa conviction -, ou lorsqu'elle dénonce des contradictions ou imprécisions dans les déclarations des différents protagonistes, sans démontrer en quoi la cour cantonale en aurait tiré des constatations insoutenables.

La recourante tente d'établir l'existence d'une conspiration à son encontre, en indiquant que celle-ci serait "facilement envisageable" dans la mesure où elle impliquerait des personnes anciennement ou actuellement toxicomanes, soit disposées à s'unir "en marge de la société". Son argumentation, qui ne dépasse pas le stade de la conjecture, est également irrecevable à cet égard.

La recourante ne saurait par ailleurs tirer argument de l'absence de poursuites initiées contre H. _____ et I. _____, non plus que du classement dont a bénéficié son fils, dès lors qu'aucun de ces individus n'était partie à la procédure d'appel et que la cour cantonale ne s'est nullement prononcée sur la licéité de leur comportement.

Enfin, la recourante indique qu'en vue de prouver "l'hypothèse de la conspiration", elle aurait requis de l'autorité de première instance et de la cour cantonale la production au dossier des "fichets de communication en lien avec les multiples interventions de la Police

neuchâteloise" dans son immeuble. Selon elle, en refusant l'administration de cette preuve, l'autorité précédente se serait livrée à une "interprétation arbitraire des moyens de preuve". Pour autant que l'on doive comprendre l'argumentation de la recourante comme une contestation du refus, par la cour cantonale, d'administrer le moyen de preuve en question, l'intéressée ne formule aucun grief recevable au regard des exigences de motivation découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. En effet, la recourante ne prétend ni ne démontre que l'appréciation anticipée du moyen de preuve à laquelle s'est livrée l'autorité précédente dans son ordonnance de preuve du 24 octobre 2016 serait entachée d'arbitraire (cf. ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64; arrêt 6B_1313/2016 du 20 octobre 2017 consid. 2.1).

E. 2

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Les intimées, qui n'ont pas été invitées à se déterminer, ne sauraient prétendre à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.